

Département

HAUT RHIN

Canton

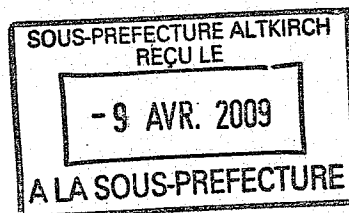
FERRETTE

Commune

ROPPENTZWILLER

N° 7/2009

**ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE**



Le Maire de la Commune de **ROPPENTZWILLER**,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10 ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2 ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, L.772, R48-13 et R 48-5 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Art.1^{er} :

Sont interdits sur le territoire de la Commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- des réparations ou réglages de moteur à caractère bruyant
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants;

Art.2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., peuvent être effectués **uniquement les jours ouvrables** :

- de 8 heures à 12 heures et de 13 h 00 à 20 heures du lundi au vendredi
- de 9 heures à 12 heures et de 13 h 00 à 19 heures les samedis

Art.3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art.4 : Les moteurs de véhicules ou engins motorisés, délaissés momentanément par leur conducteur devront être mis à l'arrêt.

Art.5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art.6 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art.7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 9/1989 du 6 octobre 1989.

Art.8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ALTKIRCH
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURMENACH
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes à SOULTZ

Fait à ROPPENTZWILLER, le 4 avril 2009

Le Maire :

Jean-Claude EGGENSPILLER

